



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6783 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée monsieur François COUTOLLEAU, et considérée complète le 23 juin 2023;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 80 mètres de profondeur destiné à l'arrosage des pelouses, pour un prélèvement de 1,5 m³/heure et un volume annuel de 500 m³ ; que le forage prévoit d'exploiter la nappe 175AC05 selon le référentiel LISA : Socle métamorphique dans le bassin versant de l'Evre et ses affluents ;

Considérant que la parcelle du projet est située en zone A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaupréau-en-Mauges, approuvé le 28/10/2019 ; que le règlement applicable à la zone A stipule que les affouillements du sol liés aux activités agricoles sont autorisés; qu'en l'absence de réseau public de distribution

d'eau potable, l'alimentation en eau d'une construction peut être assurée par un captage d'eau particulier (puits, forage, sources...) à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre toutes les contaminations soient garanties ; le règlement stipule en outre qu'un forage utilisé à des fins domestiques doit être déclaré en mairie ;

Considérant que le projet se situe à environ 70 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Evre » à 16 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » ;

Considérant qu'il est précisé dans le dossier que les impacts du projet, de part le volume prélevé et sa localisation, sont négligeables sur le cours d'eau situé à 337 m et sur la zone humide située à 322 m ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une margelle bétonnée de 3 m² et une cimentation tubage interne ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur François COUTOLLEAU, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr